

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des retraites
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 9
retraitesdeletat.gouv.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR*
Périodes d'éducation à renseigner
pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance du L 12 ter**

Nom :

Prénom :

N° sécurité sociale (NIR) :

Périodes d'éducation à domicile d'un enfant de plus d'un an invalide à 80 %
(hors placement en institut)

Nom- Prénom de l'enfant :

Périodes d'éducation	
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Fait à le Signature

****Rappel des dispositions des articles L12 ter et D22-1 alinéa 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite**

« (...) Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.(...) »

« (...) Le fonctionnaire ou le militaire susceptible de bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance en application de l'article L.12 ter fournit : (...) 2° Une déclaration par laquelle il atteste avoir élevé cet enfant à son domicile et indique la ou les périodes concernées. (...) »

***Article L92, alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite** : « (...) Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés (...) ».